



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 5 décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Décision relative à la communication d'éléments de preuve par la Défense

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **NOUS, Ekaterina Trendafilova**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, nous prononçons sur l'inventaire des preuves déposé par la Défense.

2. Le 31 juillet 2008, la Chambre a rendu sa Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties (« la Décision sur la communication² »), dans laquelle elle décidait notamment que « lorsqu'elles soumettent des éléments de preuve au Greffe, les parties doivent y joindre [...] une analyse de chaque élément de preuve, en fonction de la pertinence dudit élément, telle que décrite à la partie III de la présente décision³ ». En outre, la Chambre a également communiqué aux parties le protocole de présentation électronique des éléments de preuve (« le Protocole »), qui définit les normes régissant la présentation électronique des éléments de preuve et les métadonnées qui doivent accompagner ceux-ci pour que le processus de communication se déroule dans de bonnes conditions⁴.

3. Le 22 octobre 2008, lors d'une conférence de mise en état, la Chambre a expliqué la signification d'une telle exigence en matière de communication⁵ et, le 10 novembre 2008, elle a rendu la Décision relative au dépôt d'une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, à laquelle était jointe un modèle de tableau (« le Modèle de tableau »)⁶. Cette décision s'adressait principalement au Procureur, mais la Chambre l'a notifiée à la Défense et a rappelé à cette dernière de suivre la même méthode si elle avait l'intention de présenter des

¹ *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

² ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

³ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, point e) du dispositif, p. 22.

⁴ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 62 et annexe.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-ENG, p. 14, lignes 7 à 17.

⁶ ICC-01/05-01/08-232-Anx.

éléments de preuve ou de se fonder sur des éléments de preuve communiqués par le Procureur⁷.

4. Le 31 octobre 2008, en préparation de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a fixé un calendrier de communication et ordonné à la Défense de communiquer, au plus tard le 21 novembre 2008, les éléments de preuve sur lesquels elle entendait se fonder à l'audience⁸.

5. Le 21 novembre 2008, la Défense a présenté la Liste des éléments de preuve de la Défense (« la Première Liste des éléments de preuve ») contenant 61 éléments⁹. Le 25 novembre 2008, elle a déposé une Communication par la Défense du rapport de pré-inspection des éléments de preuve divulgués au Bureau du Procureur en vertu de la règle 78 du Règlement de preuve et de procédure (« la Deuxième Liste des éléments de preuve ») contenant une liste modifiée répertoriant 64 éléments¹⁰. Enfin, le 28 novembre 2008, la Défense a présenté une troisième liste modifiée d'éléments de preuve répertoriant 65 éléments (« la Troisième Liste des éléments de preuve »)¹¹.

6. Le juge unique renvoie à l'article 61-6 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 78 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 26 du Règlement de la Cour.

7. Le juge unique rappelle la Décision sur la communication rendue par la Chambre, en particulier la partie II-B consacrée à la procédure d'enregistrement, dans laquelle il est précisé que « les parties doivent déposer leurs éléments de preuve dans les

⁷ ICC-01/05-01/08-232-tFRA, par. 9.

⁸ Décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-199, lettre b-5 du dispositif, p. 7.

⁹ ICC-01/05-01/08-270-Conf-AnxA.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-290-Conf-AnxA.

¹¹ ICC-01/05-01/08-298-Conf-AnxA et rectificatif à la Communication par la Défense du rapport de pré-inspection des éléments de preuve divulgués au Bureau du Procureur en vertu de la règle 78 du Règlement de preuve et de procédure, ICC-01/05-01/08-298-Corr.

délais impartis et dans la forme voulue [...]»¹² », et rappelé aux parties qu'elles devaient notamment « joindre aux éléments de preuve [...] : i) un inventaire des éléments de preuve recensant tous les éléments de preuve joints et indiquant leur numéro de référence, tel que défini dans le protocole de présentation électronique des éléments de preuve¹³ ». C'est pourquoi le juge unique souligne qu'il importe que les parties agissent conformément à la Décision sur la communication et au Protocole, lequel « [TRADUCTION] définit les critères selon lesquels les [parties] doivent préparer et présenter à la Cour les éléments de preuve et documents sous forme électronique¹⁴ ». Le juge unique souligne en outre que ces prescriptions visent à aider les parties à bien préparer l'audience et à y participer dans de bonnes conditions.

8. Le juge unique fait observer que la Défense a présenté la plus grande partie de ses éléments de preuve avant l'échéance que la Chambre avait fixée au 21 novembre 2008 en vertu de la règle 121-6 du Règlement. Après avoir examiné la Troisième Liste des éléments de preuve de la Défense, le juge unique relève que cette dernière 1) n'a pas communiqué au Greffe toutes les métadonnées exigées par le Protocole¹⁵, 2) a négligé d'indiquer une date pour certains éléments de la liste¹⁶, 3) n'a pas systématiquement apposé de numéro d'identification sur les éléments de preuve¹⁷, 4) a indiqué un nombre de pages erroné pour certains documents¹⁸, 5) a indiqué un

¹² ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 54.

¹³ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 62.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-55-Anx.

¹⁵ La Défense a communiqué les métadonnées suivantes : cote, type, titre et date principale. À titre de comparaison, le Procureur, outre les métadonnées suscitées, et conformément à l'Annexe de la Décision sur la communication, a également fourni les renseignements suivants : organisations, langue de l'élément de preuve, phase de la communication, participant, contraintes de recherche, lot, notes relatives à la filière de conservation et de transmission des éléments de preuve, date du dépôt, catégorie de communication et défendeur et auteur.

¹⁶ Dans la Troisième Liste des éléments de preuve, aucune date n'est indiquée pour les éléments de preuve n° 7, 31, 32 et 40.

¹⁷ Actuellement, aucun document téléchargé dans Ringtail ne porte de numéro d'identification.

¹⁸ Dans la Troisième Liste des éléments de preuve, le nombre de pages indiqué pour les éléments de preuve n° 26, 27, 33 et 34 est erroné.

numéro d'identification erroné pour certains éléments¹⁹ et 6) a déposé des documents qui étaient illisibles une fois téléchargés dans Ringtail²⁰. Partant, le juge unique estime que la communication des éléments de preuve par la Défense est fondamentalement incomplète et donc inopérante dans la mesure où ces problèmes n'ont pas été résolus malgré les assurances de la Défense selon lesquelles elle avait respecté le Protocole²¹.

9. En outre, la Défense a fourni quelques renseignements concernant la pertinence de chacun des éléments de preuve, mais elle n'a pas inclus de tableau analysant chaque élément comme l'exigent la Décision sur la communication et le Modèle de tableau. Le juge unique souligne que, bien que la Défense puisse organiser sa stratégie comme elle l'entend, elle n'en est pas moins tenue de la faire conformément aux paramètres juridiques et aux décisions de la Chambre. En particulier, compte tenu du droit qu'a la personne de contester les charges et de présenter des éléments de preuve en vertu de l'article 61-6-a et 61-6-c du Statut, la Défense est censée utiliser le Modèle de tableau lorsqu'elle présente sa cause.

10. Par conséquent, la Défense devra fournir au Procureur et à la Chambre un tableau d'analyse approfondie reprenant chacun des éléments de preuve, conformément aux instructions énoncées dans la partie III de la Décision sur la communication et au Modèle de tableau, et respecter le Protocole.

¹⁹ Dans la Troisième Liste des éléments de preuve, la cote des éléments de preuve n° 11, 31, 32, 61, 63 et 64 est erronée.

²⁰ Par exemple, certaines pages téléchargées dans Ringtail pour les éléments de preuve n° 25, 26, 50 et 60 sont illisibles.

²¹ Communication par la Défense du rapport de pré-inspection des éléments de preuve divulgués au Bureau du Procureur en vertu de la règle 78 du Règlement de preuve et de procédure, ICC-01/05-01/08-298-Conf-AnxB.

PAR CES MOTIFS,

a) demandons à la Défense de nous présenter à nouveau, au plus tard le **lundi 15 décembre 2008**, sa Troisième Liste des éléments de preuve conformément au Protocole annexé à la Décision sur la communication, en prêtant une attention particulière aux métadonnées manquantes et au numéro d'identification de chacun des éléments de preuve qui seront déposés au Greffe ;

b) demandons à la Défense de nous présenter, au plus tard le **lundi 15 décembre 2008**, un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve qu'elle entend invoquer à l'audience, conformément au Modèle de tableau.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 5 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)